

(N. 1679)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro dei Lavori Pubblici

(ROMITA)

e col Ministro dei Trasporti

(ANGELINI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 28 SETTEMBRE 1956

Adesione all'Accordo concluso in Ginevra il 16 dicembre 1955, riguardante la segnalazione dei cantieri che modifica l'Accordo europeo del 16 settembre 1950 che integra la Convenzione sulla circolazione stradale ed il Protocollo relativo alla segnalazione stradale del 19 settembre 1949, e sua esecuzione.

ONOREVOLI SENATORI. — L'Accordo europeo, che venne concluso a Ginevra il 16 settembre 1950 per integrare in alcuni punti, su di un piano regionale, la Convenzione mondiale sulla circolazione stradale e il Protocollo relativo alla segnaletica stradale del 1949 e che attualmente trovasi, insieme con altri atti conclusi lo stesso giorno a Ginevra, all'esame del Parlamento per l'adesione da parte dell'Italia, porta, fra l'altro, una disposizione riferentesi all'articolo 19 del Protocollo sulla segnaletica stradale già citato.

Tale disposizione è del seguente tenore:

« Les limites des chantiers seront signalées par des barrières peintes de bandes alternées blanches et rouges et, en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réflechissants rouges ».

blanches et rouges et, en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réflechissants rouges ».

Senonchè i Paesi già firmatari dell'Accordo (Belgio, Francia, Lussemburgo, Olanda, Jugoslavia e Grecia) hanno convenuto di modificare la suddetta norma nel senso indicato come appresso:

« Les limites des chantiers seront signalées par des barrières peintes de bandes alternées blanches et rouges et, en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réflechissants rouge ou orange, ces lanternes ou dispositifs pouvant toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article 55 du Protocole, être de cou-

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

leur blanche lorsqu'ils ne sont visibles que dans un sens de circulation et qu'ils signalent, ou de couleur blanche ou jaune lorsqu'ils signalent les limites d'un chantier séparant les deux sens de circulation. S'il est employé des lanternes rouges, celles-ci devront être à feu fixe».

Questa nuova disposizione ha formato l'oggetto di un nuovo Accordo che è stato firmato a Ginevra il 16 dicembre 1955 dai rappresentanti della maggior parte dei Paesi già partecipanti al precedente Accordo del 16 settembre 1950.

Il nuovo Accordo, oltre a riportare all'articolo 1 il testo della disposizione come sopra modificato, stabilisce all'articolo 2 quanto appresso:

« Le présent Accord sera ouvert, à la date de ce jour, à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complé-

tant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 settembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré ».

Dal punto di vista sostanziale si osserva che il nuovo Accordo non fa altro che consentire altre forme di segnalamento dei cantieri, durante la notte, oltre quella, l'unica, stabilita nel precedente Accordo: nei riguardi di quest'ultima la sola novità è la precisazione concernente le lanterne rosse, per le quali è esplicitamente indicato che debbono essere a fuoco fisso.

Ciò posto è evidente che, sotto il profilo sostanziale, il sistema che sarà accettato dall'Italia, in base al primo Accordo non risulta in contrasto con la nuova disposizione, in quanto rappresenta una delle diverse forme da quest'ultima consentite.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Accordo, concluso in Ginevra il 16 dicembre 1955, riguardante la segnalazione dei cantieri che modifica l'Accordo europeo del 16 settembre 1950 che integra la Convenzione sulla circolazione stradale ed il Protocollo relativo alla segnalazione stradale del 19 settembre 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO

ACCORD RELATIF A LA SIGNALATION DES CHANTIERS, POR-
TANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPEEN DU 16 SEP-
TEMBRE 1950 COMPLETANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA
CIRCULATION ROUTIERE ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF
A LA SIGNALATION ROUTIERE

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Dans le texte de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949, la phrase « Les limites des chantiers seront signalées par des barrières peintes de bandes alternées blanches et rouges et en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réfléchissants rouge » qui figure après le titre « ad article 19 » est remplacée par les phrases suivantes :

« Les limites des chantiers seront signalées par des barrières peintes de bandes alternées blanches et rouges et, en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réfléchissants rouge ou orange, ces lanternes ou dispositifs pouvant toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article 55 du Protocole, être de couleur blanche lorsqu'ils ne sont visibles que dans un sens de circulation et qu'ils signalent les limites du chantier opposées à ce sens de circulation, ou de couleur blanche ou jaune lorsqu'ils signalent les limites d'un chantier séparant les deux sens de circulation. S'il est employé des lanternes rouges, celles-ci devront être à feu fixe ».

Article 2.

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré.

Article 3.

L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays participant aux travaux de la Commission

LEGISLATURA II - 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

économique pour l'Europe et Parties à la Convention sur la circulation routière, ainsi qu'au Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Pour l'Autriche:

ALBERT BUZZI-QUATTRINI
Sous réserve de ratification

Pour la Belgique:

LEROY
Sous réserve de ratification

Pour la France:

E. DE CURTON

Pour la Grèce:

A. POUNPOURAS
Sous réserve de ratification

Pour le Luxembourg:

A. CLEMANG
Sous réserve de ratification

Pour les Pays-Bas:

O. H. B. SCHOENEWALD
Sous réserve de ratification

Pour la Yougoslavie:

UROS VIDOVIC
Sous réserve de ratification